

Y donne des informations confidentielles à X

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Y donne

Entre :

La SOCIETE INDUSTRIELLE DE LIAISONS ELECTRIQUES SILEC

6 avenue d'Iena
75783 PARIS CEDEX 16

Société Anonyme au capital de 194.246.400 Frs inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 060 166

représentée aux présentes par Monsieur

Ci-après désignée SYC

d'une part,

Et :

La Société X

d'autre part,

Appelées ci-dessous ensemble les co-signataires, ou individuellement un co-signataire.

Après avoir exposé :

Y est amenée à communiquer à la Société X des informations qu'elle considère comme confidentielles dans le cadre (préciser le type de relations entre les deux Sociétés).

Il a été convenu ce qui suit :

1° Aux fins du présent Accord, le terme "Information Confidentielle" signifie toute information de nature financière, commerciale ou technique, communiquée par SILEC à la Société X dans le cadre du présent Accord, que ce soit par écrit, verbalement, sous forme d'échantillons, modèles ou toute autre forme.

Lorsqu'une telle information est communiquée par écrit, elle sera clairement désignée comme confidentielle.

Toutefois, aucune information ne sera réputée Information Confidentielle lorsque la preuve est rapportée :

- qu'elle était déjà dans le domaine public au moment de sa communication, ou qu'elle y est tombée ultérieurement sans faute de la Société X
- qu'elle était en possession de la Société X avant sa communication
- qu'elle a été reçue de façon indépendante d'une Partie qui n'est pas co-signataire du présent Accord et qui est libre de divulguer cette information autrement que dans le cadre d'un accord de confidentialité

2° Le présent Accord n'a ni pour objet, ni pour effet, d'obliger un co-signataire à s'engager dans quelque autre relation contractuelle que ce soit avec l'autre co-signataire.

3° Les Informations Confidentielles, toutes copies qui en seraient effectuées, et tous droits s'y rapportant demeurent la propriété exclusive de Y.

Toute Information Confidentielle et toutes copies ou reproductions effectuées seront retournées sans délai, à première demande écrite, par la Société X à Y.

4° La Société X s'engage, pendant la durée du présent Accord et 2 ans après son expiration :

- à garder le secret sur toutes les informations qui lui seraient communiquées par Y, par écrit ou verbalement, ou qu'elle pourrait avoir découvert à l'occasion de visites effectuées chez Y

- à ne pas divulguer tout ou partie de ces informations, directement ou indirectement, à des tiers, quels que soient les liens qui l'unissent à ces tiers, sauf à des fins de certification ou d'homologation
- à prendre toutes dispositions utiles auprès de son personnel, ou du personnel de Sociétés avec lesquelles elle est en relation ou à l'activité desquelles elle participe, pour que ces dispositions soient observées
- à ne pas utiliser ces informations dans toute reproduction ou exploitation directe ou indirecte
- à ne pas déposer, en son nom, ou faire déposer au nom de tiers, des demandes de titres de propriété industrielle sur les informations communiquées
- à ne procéder, sans autorisation, à aucune duplication de documents, plans, etc... qui auraient pu lui avoir été remis
- à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des documents et informations communiquées

D'une façon générale, la Société X s'interdit toute divulgation écrite ou orale qui pourrait nuire à la protection du secret sur les informations confidentielles reçues de Y et sur les droits de propriété industrielle de celle-ci.

- 5° Le présent Accord ne reconnaît ou ne constitue, implicitement ou explicitement, au profit de la Société X, aucun droit (par licence ou tout autre moyen) sur les droits de propriété intellectuelle, industrielle ou assimilés appartenant ou qui viendraient à appartenir à Y
- 6° Le présent Accord est conclu pour une durée de n an(s) à compter de son entrée en vigueur qui interviendra à la date de sa signature par les deux co-signataires.
- 7° Toute contestation survenant à l'occasion du présent Accord que les co-signataires ne pourraient résoudre à l'amiable sera soumise au Tribunal de Commerce de Paris, auquel est faite attribution de compétence exclusive.

En foi de quoi, les représentants accrédités des co-signataires ont signé le présent accord, en deux exemplaires, le à

PourX.....

Pour ..Y.....

(signature)

(signature)

(nom)

(nom)

(titre)

(titre)